



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 30 août 2012
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 30 août 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ PRALJAK DE
PROLONGER LE DÉLAI DE RECOURS À L'ENCOTRE DE LA DÉCISION DU
GREFFIER DU 22 AOÛT 2012**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Motion for an Extension of Time to File a Motion for Review of the Registrar's Decision* » déposée à titre public avec deux annexes confidentielles par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak » et « Défense Praljak ») le 27 août 2012 (« Requête »),

VU la Décision du 22 août 2012 rendue à titre public par le Greffier du Tribunal (« Greffier »), à laquelle sont jointes une annexe confidentielle et *ex parte* et une annexe publique (« Décision du 22 août 2012 ») par laquelle le Greffier décide notamment : que l'Accusé Praljak dispose des ressources suffisantes pour rémunérer son conseil et qu'il est inéligible à la commission d'office d'un conseil¹ ; que l'Accusé Praljak doit supporter la totalité du coût de sa défense, y compris les fonds déjà engagés par le Tribunal, soit 3 293 347.49 euros² ; que cette somme doit être versée par l'Accusé Praljak au Tribunal dans les 90 jours à compter de la notification de la Décision du Greffier du 22 août 2012³ et qu'il convient de surseoir à l'exécution de ladite décision jusqu'à ce que le délai d'appel de 15 jours ait expiré ou, si l'Accusé Praljak décidait d'interjeter appel, jusqu'à ce que la Chambre ait rendu en premier ou sa décision sur ledit appel ou le jugement dans l'affaire Prlić et consorts⁴,

ATTENDU que la Défense Praljak demande à la Chambre, d'une part, de faire courir le délai d'appel contre la Décision du 22 août 2012 à partir du jour de la réception par l'Accusé Praljak de la traduction en BCS de ladite décision et des annexes correspondantes⁵ et, d'autre part, de prolonger le délai d'appel de 60 jours et donc d'accorder à l'Accusé Praljak un délai de 75 jours au total⁶,

ATTENDU que la Défense Praljak fait valoir que le Greffe du Tribunal (« Greffe ») a annoncé la traduction de la Décision du 22 août 2012 pour le 19 septembre 2012⁷ et que le Greffe a informé la Défense Praljak qu'il ne s'opposait pas à la demande de la Défense Praljak

¹ Décision du 22 août 2012, p. 6.

² Décision du 22 août 2012, p. 6.

³ Décision du 22 août 2012, p. 7.

⁴ Décision du 22 août 2012, p. 7.

⁵ Requête, par. 6 et 11.

⁶ Requête, par. 9 et 11.

⁷ Requête, par. 4 et Annexe 1 à la Requête.

de faire courir le délai d'appel à partir de la date de la réception de la traduction par l'Accusé Praljak⁸,

ATTENDU que la Défense Praljak soutient que la nature des informations contenues dans la Décision du 22 août 2012 est telle que l'Accusé Praljak devrait y avoir accès dans une langue qu'il comprend et ceci notamment pour préparer adéquatement sa Défense⁹,

ATTENDU que la Défense Praljak souligne par ailleurs la complexité de l'enquête ayant motivée la Décision du 22 août 2012 impliquant une multitude de pays et ayant durée 8 ans ; qu'en conséquence, un recours contre cette décision nécessite pareillement une enquête extensive de la part de l'Accusé Praljak, ce qui justifie la prolongation du délai d'appel¹⁰,

ATTENDU que la Défense Praljak fait notamment valoir que la Décision du 22 août 2012 a un impact exceptionnel sur ses droits de la défense et sur son droit à un procès équitable, tous deux fondamentaux pour l'Accusé Praljak¹¹,

ATTENDU que la Chambre estime que la Décision du 22 août 2012 pourrait en effet avoir un impact important sur les droits de la défense de l'Accusé Praljak, notamment en raison de la somme que l'Accusé Praljak est actuellement tenu de rembourser au Tribunal et du fait que ce paiement doit être effectué dans un délai de 90 jours,

ATTENDU que la Chambre estime par ailleurs que la complexité de l'enquête ayant motivée la Décision du 22 août 2012, reconnue par le Greffier¹², est suffisamment importante,

ATTENDU que la Chambre estime que ces circonstances justifient le besoin pour l'Accusé Praljak de disposer de la Décision du 22 août 2012 et de ses annexes dans une langue qu'il comprend ainsi qu'une prolongation du délai de recours contre ladite décision à compter de la réception de sa traduction en *BCS*,

⁸ Requête, par. 5 et Annexe 2 à la Requête.

⁹ Requête, par. 6 et 7.

¹⁰ Requête, par. 8 et 9.

¹¹ Requête, par. 10.

¹² Décision du 22 août 2012, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal, de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 13 B) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense,

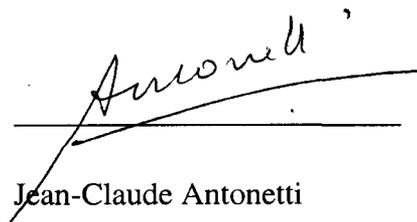
FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE que le délai pour former un recours contre la Décision du 22 août 2012 commence à courir à partir de la date où la traduction en *BCS* de ladite décision et des annexes correspondantes sera transmise à l'Accusé Praljak,

ET,

ORDONNE que l'Accusé Praljak dispose de 75 jours à partir de cette date pour former un recours contre la Décision du Greffier du 22 août 2012.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 30 août 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]